

**RÈGLEMENT RELATIF À LA PARTICIPATION À
 DISTANCE, PAR LES COMMISSAIRES, AUX SÉANCES DES
 INSTANCES POLITIQUES (CONSEIL DES
 COMMISSAIRES ET COMITÉ EXÉCUTIF) DE LA
 COMMISSION SCOLAIRE**

Responsabilité		Adopté le
Direction générale	✓	15 novembre 2005
Direction du secrétariat général, des communications et du transport scolaire		Résolution numéro
Direction des services éducatifs		CC-05/06-023
Direction du service des ressources financières	✓	Avis publié le
Direction du service des ressources humaines		
Direction du service des ressources matérielles		Entrée en vigueur le
Direction du service des technologies de l'information, de la recherche et du développement		20 novembre 2005

1. FONDEMENT

Les articles 169 et 182 de la Loi sur l'instruction publique.

2. OBJET

Le présent règlement vise à déterminer les cas et les conditions dans lesquels les commissaires peuvent participer à une séance du Conseil des commissaires ou du Comité exécutif, dont ils sont membres, à l'aide de moyens permettant aux personnes qui participent ou qui assistent à cette séance de communiquer immédiatement entre elles.

3. APPLICATION

Le présent règlement s'applique aux membres du Conseil des commissaires pour leur participation aux séances du Conseil des commissaires, et aux membres du Comité exécutif pour leur participation aux séances du Comité exécutif.

4. CAS OÙ LE RÈGLEMENT S'APPLIQUE

Un membre d'une instance politique peut participer à cette instance dont il est membre à l'aide de moyens (téléphone, vidéoconférence, etc.) permettant aux personnes qui y participent ou qui y assistent de communiquer immédiatement entre elles dans les cas suivants :

- lorsque, pour des raisons professionnelles, il ne peut y être physiquement présent compte tenu de la distance;
- lorsque, exceptionnellement et pour des raisons personnelles, il ne peut y être physiquement présent.

5. CONDITIONS

Pour avoir accès à de tels moyens de communication, un membre d'une instance politique doit :

- avoir avisé la Commission scolaire (Direction générale ou Secrétariat général) au moins 24 heures avant la tenue de la séance;
- utiliser un moyen de communication déjà disponible à la Commission scolaire.

6. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur sur publication d'un avis public de son adoption.